



Avenant n°1

COMMUNE DE VAUVENARGUES

CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE  
PUBLIC DE L'EAU POTABLE

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.153.072 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

<b><u>Article I.</u></b>	<b><u>Objet du présent avenant</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Article II.</u></b>	<b><u>Modifications de la convention initiale</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Article III.</u></b>	<b><u>Portée du présent avenant</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Préambule

La Commune de Vauvenargues a confié à compter du 30 Juin 2012, par contrat d'exploitation par affermage, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service public de l'eau potable pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 30 Juin 2027.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Vauvenargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet la mise à jour du patrimoine affermé suite à des travaux d'extension : intégration du surpresseur des Claps, ainsi que du poste de chloration et du réseau de distribution associé, qui ont permis le raccordement du Hameau de Claps au réseau public ; abandon du surpresseur de Seauves. L'avenant prévoit également l'ajout d'une précision à apporter au contrat pour la protection des données personnelles.

Les nouvelles charges comprennent des charges de personnel, de produits de traitement, d'énergie électrique, de fournitures et matériaux, de sous-traitance, de renouvellement, ainsi que de gestion de la clientèle, nécessaires à l'exploitation des nouveaux ouvrages, suivant le détail ci-après :

- Charges de personnel

L'évolution du patrimoine induit des charges supplémentaires de personnel pour l'entretien et l'exploitation, pour un montant moyen de : 2 175,44 € HT/an.

- Produits de traitement

L'intégration du nouveau surpresseur entraîne des charges supplémentaires de produits de traitement (chlore) pour un montant de : 650 € HT/an.

- Energie électrique

L'évolution du patrimoine induit des consommations électriques supplémentaires pour un montant de : 3 201,80 € HT/an.

- Fournitures et matériaux

L'évolution du patrimoine induit des charges supplémentaires de fournitures et matériaux pour un montant de : 500 € HT/an.

- Sous-traitance

Les nouveaux ouvrages induisent des charges de sous-traitance pour les interventions de réparations et les contrôles réglementaires pour un montant de : 3 379,82 € HT/an.

- Charges de renouvellement patrimonial électromécanique

Le montant des charges supplémentaires de renouvellement programmé électromécanique pour le nouvel équipement est de : 3 693,20 € HT/an.

- Charges de renouvellement fonctionnel

Le montant des charges supplémentaires de renouvellement non programmé électromécanique pour le nouvel équipement est de : 637 € HT/an.

L'augmentation du nombre de compteurs entraîne également une augmentation des charges de renouvellement de : 8,79 € HT/an en moyenne.

- Charges de gestion de la clientèle

L'augmentation du nombre d'abonnés induit des nouvelles charges de gestion de la clientèle de : 562,34 € HT/an.

- Fichier des abonnés

Conformément aux dispositions de l'article 14.2 du contrat, le fichier des abonnés sera mis à jour par le délégataire.

Les nouveaux abonnés génèrent 2 785,60 € HT/an de recettes estimées.

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat.

- Évolution des recettes

Les nouvelles recettes sont ajoutées au contrat en raison du raccordement de nouveaux abonnés. Ces recettes ne compensant pas la totalité des nouvelles charges, le complément sera prélevé sur les parts proportionnelles, tarifs au m<sup>3</sup> consommés.

## **Modifications de la convention initiale**

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

## **I. Article 2.1 : Fichier des abonnés**

*II. L'article 14.2 du contrat initial est complété comme suit :*

Le Déléguataire respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

## **III. Article 2.2 : Rémunération du déléguataire**

*L'article 39.2.2.1 du contrat initial est supprimé et remplacé par :*

Le tarif, exprimé en Euros HT par m<sup>3</sup> avec une précision de 4 décimales au maximum, est le suivant :

1,3785 € HT/m<sup>3</sup>

## **IV. Article 2.3 : Compte d'exploitation prévisionnel**

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre l'évolution du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 3 du présent avenant annule et remplace l'annexe 1 du contrat initial.

## **V. Article 2.4 : Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 11.5 du contrat. Le nouvel inventaire est fourni en annexe 2 du présent avenant et remplace l'annexe 4 du contrat initial.

## **VI. Article 2.5 : Programme de renouvellement patrimonial**

*L'article 35.3.2.1 du contrat initial est complété comme suit :*

Suite à l'intégration au patrimoine du surpresseur des Claps, un programme de renouvellement patrimonial électromécanique est constitué à partir de l'exercice 2021 jusqu'à la fin du contrat.

Ce programme est fourni en annexe 3 du présent avenant.

### **Portée du présent avenant**

L'Avenant a pour effet une augmentation de 8,40 % de la recette totale du fermier sur la durée du contrat :

- Recette contrat initial : 1 387 256,00 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 1 503 828,72 €.

Après transmission au contrôle de légalité et notification au délégataire, le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué

## ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié.
2. Inventaire mis à jour.
3. Programme de renouvellement patrimonial.